

DEUXIÈME DIVISION.

DU DROIT DES DIFFÉRENTES SPHÈRES DE VIE
DANS LESQUELLES LES DIVERS GENRES
DE BIENS SONT RÉALISÉS.

§ 89.

DIVISION DE LA MATIÈRE.

Dans la première division, nous avons développé le droit général par rapport aux biens de l'homme, dont la source se trouve ou dans la *personnalité* (droit des biens personnels), ou dans des *choses* (droit des biens réels), ou dans des *actions* (obligations). Cette première division contient la théorie abstraite des biens et des droits qui s'y rapportent. Dans la seconde division, il y a maintenant à traiter des principales sphères de vie dans lesquelles ces biens et ces droits sont réalisés. Dans cette division, les droits généraux sont appliqués et prennent en quelque sorte corps dans des êtres vivants, dans des personnes physiques et morales, qui constituent les diverses sphères dont se compose l'ordre social. En bonne méthode, cette seconde division est donc bien à distinguer de la première. La science du droit positif est à cet égard peu logique et arriérée, parce que la doctrine de

la société et de ses divers genres, d'une importance majeure dans les temps modernes, y est traitée, dans la catégorie des obligations, au point de vue mesquin du droit romain, qui n'envisage pas la société d'après sa nature, mais seulement d'après la forme du contrat, simple mode dont elle peut prendre naissance. Il en est de même du droit de famille, qu'on place généralement après le droit des obligations, sans marquer la grande différence qui existe entre ces deux parties. La juste division du droit doit reposer, comme nous l'avons fait voir (t. I, p. 282), sur la distinction essentielle du droit d'après l'objet, dans le sens général du mot, constitué par les trois genres de biens, et d'après le sujet ou les personnes individuelles et collectives auxquelles compétent des droits par rapport à ces biens. Par cette raison, toute la première division reparait non seulement dans la seconde division en général, mais dans chacune de ses parties, parce que l'individu, comme toute personne collective, la famille et toute autre société, a des droits de personnalité, des droits réels et des droits d'obligation, modifiés d'après la nature de l'une ou de l'autre de ces sphères de vie.

La seconde division comprend dès lors l'exposition du droit des deux genres de sphères, dont nous avons déjà déterminé la nature et la différence (t. I, p. 285). Nous avons vu que, dans l'unité supérieure de l'ordre social humain, unité qui doit aussi recevoir en droit son expression et sa consécration, il y a deux séries de sphères de vie, dont l'une est toujours à un degré quelconque unie à l'autre, mais dont la première est constituée par des ordres sociaux ou des sociétés poursuivant chacune un but spécial, et la seconde par des sphères de vie dont chacune réunit tous les buts humains.

A la première série appartiennent l'ordre de droit ou l'État; l'ordre de religion ou l'Église; l'ordre économique, qui se constitue d'une manière plus étendue et plus indépendante; l'ordre de l'instruction, des sciences et des arts, sans

organisation propre suffisante, et l'ordre moral, dont l'organisation est à peine ébauchée dans les institutions de bienfaisance, etc. Ces ordres sont en partie des communautés incidentes (*communio incidens*), en tant que les hommes entrent en naissant presque dans tous ces ordres, comme dans un État, dans une confession, dans l'ordre économique, etc.; cependant, au point de vue principal, ils sont des sociétés, en tant qu'ils reposent sur le libre consentement, ou sur un contrat, et qu'ils se manifestent aussi par le droit de chaque membre de quitter, sans autre obligation, un État particulier, une Église, ou de sortir d'une association particulière, sous les conditions imposées par les statuts.

A la seconde série appartiennent la personnalité individuelle, la famille, la commune, la nation et la fédération des nations à divers degrés, jusqu'à l'union fédérative de toute l'humanité. Nous avons vu (t. I, p. 287) que ces sphères embrassent chacune, en unité, tous les buts de l'homme; que l'individu, la famille, la commune, la nation, poursuivent à la fois un but religieux, moral, économique, etc.; qu'elles forment enfin les tiges dont les rameaux sont constitués par les sphères qui cultivent, en professions spéciales, les buts particuliers.

Nous commencerons l'exposition de cette seconde division du droit par la théorie des sociétés à buts spéciaux, parce que la notion générale de société trouve également son application dans la partie suivante¹.

¹ Toutefois nous traiterons ici seulement de la nature générale de la société, sans exposer en détail la nature des divers genres de société, comme cela devrait se faire dans un cours approfondi de droit naturel, en réservant au droit public (v. Livre II) d'exposer brièvement les rapports de l'État avec les divers ordres de culture sociale.